

CH_VB 06-1334 6311 vom 25. Juli 2006

Bundesverwaltung, 2006-07-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_06-1334_6311_

FR: CH_VB 06-1334 6311 du 25 juillet 2006

IT: CH_VB 06-1334 6311 del 25 luglio 2006

Erwägungen

E. 1

Les entreprises qui fabriquent, traitent ou entreposent des denrées alimentaires d'origine animale doivent être titulaires d'une autorisation d'exploitation délivrée par le canton.

E. 2

Les autres entreprises s'occupant de denrées alimentaires doivent annoncer leurs activités à l'autorité d'exécution cantonale.

E. 3

Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour les entreprises: a. dont les activités relèvent de la production primaire, ou b. dont les activités présentent un faible risque pour la sécurité alimentaire. Art. 23, al. 2bis (nouveau) et 4 2bis Quiconque constate que des denrées alimentaires ou des objets usuels qu'il a importés, fabriqués, transformés, traités ou remis peuvent présenter un danger pour la santé doit veiller à ce qu'il n'en résulte aucun dommage pour les consommateurs. Si les denrées alimentaires ou les objets usuels ne se trouvent plus sous son contrôle immédiat, il doit informer sans délai les autorités d'exécution compétentes et collaborer avec elles.

E. 4

Les services fédéraux collaborent avec les institutions et organes spécialisés nationaux et internationaux. Ils assument les tâches imposées par la collaboration internationale; ils transmettent notamment les informations nécessaires, assurent l'assistance administrative et participent aux inspections officielles. Art. 40, al. 2 et 5 2 Ils instituent à cet effet un chimiste cantonal, un vétérinaire cantonal, ainsi que le nombre nécessaire d'inspecteurs et de contrôleurs des denrées alimentaires, de vétérinaires officiels et d'auxiliaires officiels.

E. 5

La collaboration de tiers est soumise à la surveillance des pouvoirs publics. Les tiers doivent rendre compte à l'autorité de leur gestion et de leur comptabilité relevant de la collaboration. Art. 45, al. 2, let. abis (nouvelle) et e 2 Des émoluments sont perçus pour: abis. les contrôles des abattoirs et des établissements de découpe; e. les autorisations, y compris les autorisations d'exploitation pour les abattoirs et les établissements de découpe; les autres autorisations d'exploitation au sens de l'art. 17a, al. 1, ne sont pas soumises à émoluments. Art. 47, al. 4 (nouveau) 4 Le respect de l'obligation d'informer visée à l'art. 23, al. 2bis, peut constituer un motif de réduction de la peine. Art. 48, al. 1, phrase introductive et let. n (nouvelle), et 1bis (nouveau) 1 Sera puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque aura, intentionnellement: n. enfreint les prescriptions relatives à l'obligation d'obtenir une autorisation et à l'obligation d'annoncer au sens de l'art. 17a, à l'autocontrôle au sens de l'art. 23, al. 1, à l'obligation d'informer au sens de l'art. 23, al. 2bis, let. a, ou à la

traçabilité au sens de l'art. 23a. 1bis Quiconque aura agi par négligence sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

Loi sur les denrées alimentaires 6314 II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 29 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 25.07.2006 Date Data Seite 6311-6314 Page Pagina Ref. No

E. 10

139 797 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.